

DECISION N° 530/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « FAN EVERNAL » n° 88634

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 88634 de la marque «FAN EVERNAL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 04 octobre 2017 par la société EVERNAL ELECTRIC MANUFACTURING COMPANY LTD, représentée par le Cabinet SPOOR & FISHER INC/NGWAFOR & Partners SARL ;
- Vu** la lettre n° 4874/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 06 novembre 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « FAN EVERNAL » n° 88634 ;

Attendu que la marque « FAN EVERNAL » a été déposée le 24 mars 2016 par Monsieur LI WENJIAN et enregistrée sous le n° 88634 pour les produits de la classe 11, ensuite publiée au BOPI n° 06MQ2016 paru le 07 août 2017 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société EVERNAL ELECTRIC MANUFACTURING COMPANY LTD fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « EVERNAL » n° 40958, déposée le 05 mai 1999 dans la classe 11 ; que cet enregistrement est en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'étant la première personne à enregistrer la marque EVERNAL, la propriété de celle-ci lui appartient selon les dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'aux termes de l'article 7 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires ;

Que l'enregistrement n° 88634 de la marque FAN EVERNAL est constitué de deux éléments ; que premièrement le terme FAN décrit directement les produits couverts par la classe 11 et deuxièmement, le terme EVERNAL est identique à la marque du déposant ; que le fait d'ajouter FAN devant la marque du déposant n'enlève rien au risque de confusion qui existe entre les deux marques ;

Qu'en outre, les marques en conflit couvrent les produits identiques de la classe 11 et que le consommateur pourrait croire que les deux marques proviennent d'une même personne ;

Que conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, il y'a lieu de radier l'enregistrement n° 88634 de la marque FAN EVERNAL ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

"EVERNAL"

FAN EVERNAL

Marque n° 40958

Marque n° 88634

Marque de l'opposant

Marque du déposant

Attendu que Monsieur LI WENJIAN n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société EVERNAL ELECTRIC MANUFACTURING COMPANY LTD ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 88634 de la marque « FAN EVERNAL » formulée par la société EVERNAL ELECTRIC MANUFACTURING COMPANY LTD est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 88634 de la marque « FAN EVERNAL » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur LI WENJIAN, titulaire de la marque « FAN EVERNAL » n° 88634, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**